



Délibération

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20180926-2018_119INDPREJ-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2018

2018 - 119 INDEMNISATION DU PREJUDICE SUBI PAR DEUX AGENTS

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 31

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Danièle COMBY à Jean-Philippe MACHON, Jean ENGELKING à Christian SCHMITT, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe CREACHCADEC.

Date de la convocation : 20 septembre 2018.

Date d'affichage :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État,

Vu le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saintes le 30 août 2017 condamnant l'auteur, M. BOUCHER des faits d'outrage et de rébellion à l'indemnisation du préjudice subi par Messieurs BELAMI et CHASSELOUP,

Considérant que Messieurs BELAMI et CHASSELOUP, agents de la Ville de Saintes ont, dans le cadre de leur mission en qualité de policiers municipaux, été victimes de faits d'outrage et de rébellion commis par M. BOUCHER le 13 mars 2017 et se sont ainsi constitués partie civile,

Considérant qu'à la suite de l'audience qui s'est déroulée le 30 août 2017, le Tribunal Correctionnel de Saintes a octroyé 150 € de dommages –intérêts à chacun des deux agents,



Considérant que les agents ont sollicité l'octroi d'une protection fonctionnelle le 18 avril 2017, et dans ce cadre, la collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les violences physiques ou verbales dont ils peuvent être victime à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

Considérant que Messieurs BELAMI et CHASSELOUP n'ont pu obtenir le règlement de la somme allouée, et que la collectivité est tenue d'assurer une juste réparation du préjudice subi par son agent lorsque ce dernier en fait la demande,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 13 septembre 2018 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la substitution, par la Ville, au débiteur défaillant, et au versement à Monsieur BELAMI et à Monsieur CHASSELOUP de la somme de 150 € qui leur a été allouée, à chacun d'entre eux, par le Tribunal, à charge pour la collectivité, subrogée aux droits de la victime, de retourner contre l'auteur des dommages en émettant à son encontre un titre exécutoire que le comptable public sera chargé de mettre en recouvrement.
- La dépense correspondante sera imputée au budget de la Ville, chapitre 67, fonction 112, article 678.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.